

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires de l'Institut Régional de Formation
(Art L920 de la loi 90579 du 04/07/90)

COURRIER REÇU

06 JAN. 2004

INSPECTION DU TRAVAIL
SECTION 2

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement et ses annexes précisent pour le bon fonctionnement de l'Institut régional de formation et ce, y compris ses dépendances :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- la nature et l'échelle des éventuelles sanctions.

Toute autre prescription générale et permanente relevant de ces domaines sera considérée comme une adjonction au présent règlement intérieur, dont l'entrée en vigueur sera – sauf cas d'urgence touchant à l'hygiène et à la sécurité – soumise aux mêmes règles.

Les stagiaires sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions qui découlent de ce règlement et annexes éventuelles. Ils relèvent normalement de l'autorité du responsable du centre, sauf en cas d'urgence ou de nécessité, à relever de l'autorité de tous salariés et intervenants agissant pour le compte du centre.

II – HYGIENE ET SECURITE

1) Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

2) Dispositions :

Les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité doivent, tant pour le bien commun que pour la protection de chacun, être scrupuleusement respectées.

Parmi les prescriptions à respecter en matière d'hygiène et de sécurité figurent en particulier :

- L'interdiction de fumer dans les locaux où une affiche est apposée à cet effet,
- L'interdiction de l'introduction et de la consommation de toutes boissons alcoolisées,
- Les instructions de sécurité affichées.

Par mesure de prévention et/ou de sécurité :

Tout accident corporel – même de faible importance – de travail ou de trajet survenu à un stagiaire comme tout dommage corporel ou non causé à un tiers par ce dernier – doit être dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, porté, par l'intéressé et/ou par le (s) témoin (s), à la connaissance d'un responsable, auquel toutes précisions et attestations utiles sont fournies.

Les consignes, en vigueur dans le centre, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées, le matériel de lutte contre l'incendie ne pouvant être employé à un autre usage ou déplacé sans nécessité ou avoir son accès encombré,

Il est interdit de dormir dans les locaux de travail et de se maintenir dans le centre en cas d'ordre d'évacuation donné par le responsable ou un supérieur.

3) boissons alcoolisées

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans le centre de formation.

4) Tabac/drogue

En vertu du Décret du 25 mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux de centre de formation. De plus, à l'extérieur, les mégots sont à déposer impérativement dans les cendriers prévus à cet effet.

En vertu des articles L626 à L630 du Code de la Santé Publique, des articles 222-34 à 222-39 du Code Pénal, il est également strictement interdit d'introduire et de consommer de la drogue. Tout contrevenant sera exclu définitivement de l'Etablissement et les autorités de police saisies.

5) Vol et détérioration du matériel

Le centre de formation décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations, au détriment des stagiaires.

Il est conseillé aux stagiaires de ne pas venir en formation avec des objets de valeur et des sommes importantes d'argent. Ils doivent garder sur eux leurs objets personnels (montre, porte-monnaie, etc...)

DEGRADATION DU MATERIEL

Les salariés stagiaires sont responsables du matériel mis à leur disposition. Pour toute dégradation, il sera demandé réparation pour les dommages causés.

Lorsqu'un matériel pédagogique (livre, revues...) confié à un salarié stagiaire ne peut être rendu par ce dernier, le remboursement de la valeur d'achat sera réclamé.

Il est strictement interdit de déplacer tout matériel sans autorisation expresse du formateur ou du personnel administratif.

Les salariés stagiaires doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les salles de cours, les locaux et les abords immédiats. Il est interdit de consommer ou d'apporter des consommations dans les salles pendant les cours.

Tous détritrus doivent être jetés à l'intérieur des poubelles.

7) Assiduité, ponctualité, absence

Toute absence du stagiaire sera signalée au cabinet dans la demi journée qui suit le démarrage de la formation.

- Maladie : toute indisponibilité consécutive à la maladie doit être signalée à l'employeur et au centre dans la demi-journée d'absence. Passé ce délai, le stagiaire est considéré comme étant absent.

- Absence pour raisons professionnelles : Il est interdit au cabinet de garder le stagiaire (sauf accord préalable avec le contrôleur) salarié sur les jours de formation lors desquels sa présence au cours est obligatoire. Cependant, cette position peut être revue en cas de force majeure ou pour des actions particulièrement formatrices.

- Evénements familiaux : décès, mariage d'un parent, frère, sœur, la durée de l'absence autorisée est définie par la convention collective à laquelle adhère le cabinet. Ce type d'absence devra être justifiées par un écrit officiel (acte de décès ou de mariage)

RETARDS

En cas de retard, le stagiaire doit prévenir le centre par téléphone avant le démarrage de la formation afin que l'animateur organise au mieux sa formation.

A son arrivée, il passera par l'accueil du Ceccara pour avertir de sa présence.

Tout retard devra être justifié et devra demeurer exceptionnel, sinon le stagiaire peut être pénalisé.

Aucun motif ne saurait justifier des retards répétés ; il appartient aux stagiaires de prendre des dispositions pour respecter l'organisation de la formation, l'animateur et le groupe.

Le centre de formation est dégagé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

8) Tenue vestimentaire :

Une tenue et une coiffure propres et décentes, sans excentricité ni décontraction, sont de rigueur conformément à l'esprit et à la culture de cette profession. Tout contrevenant à cette règle pourra être exclu de la formation par un formateur ou averti de la non-conformité de sa tenue par un membre du personnel du Ceeccara.

9) Comportement :

L'utilisation du téléphone portable est interdite au sein de la salle de formation (salles et couloirs)
Les téléphones portables doivent être éteints dans le centre.

SANCTIONS EVENTUELLES – PROCEDURES DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DEFENSE

Tout agissements fautifs d'un stagiaire (dont en particulier tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou à troubler le bon fonctionnement du centre et, spécialement toute infraction au présent règlement et ses annexes) peut faire l'objet d'une sanction, pouvant éventuellement affecter, immédiatement ou non, sa présence dans le centre.

Selon la nature et les circonstances des agissements ou de l'acte, la sanction susceptible – dans le cadre s'il y a lieu, des dispositions légales et réglementaires en vigueur – d'être appliquée par la direction au stagiaire sera, selon les données du cas particulier, l'une quelconque des sanctions ou mesures suivantes :

Observations verbales,
Avertissement écrit,
Exclusion temporaire du stagiaire dans le centre.

Le présent règlement établi et déposé conformément à l'article R922-2 du code du travail, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Angers, le 1^{er} décembre 2003

Pour le Ceeccara
Jean-Luc LAMBION
Président